



**CECAM CONSEIL** Vous informe  
Novembre 2018

## LE RECOURS A LA MEDIATION AVEC L'URSSAF

Mise en place de manière expérimentale dans un premier temps, la **médiation sera généralisée à l'ensemble des Urssaf à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

Cette procédure permet à tout cotisant, qui a déjà fait une réclamation à l'Urssaf et qui n'est pas satisfait de la réponse donnée, de la soumettre à un médiateur.

### ■ ATTRIBUTIONS DU MEDIATEUR

Institué au sein de chaque Urssaf, le médiateur formule des recommandations après un examen contradictoire des éléments qui lui sont transmis. Il intervient en tiers neutre, il n'est ni un juge ni un arbitre, son rôle est de rapprocher les points de vue en tenant compte des circonstances de fait et des situations particulières dans le respect des dispositions réglementaires.

**La saisine du médiateur est simple, confidentielle et gratuite et peut constituer une véritable alternative à la procédure contentieuse.**

Cette procédure facilite une meilleure compréhension des situations et contribue à rétablir un dialogue avec l'Urssaf.

Un décret viendra préciser les garanties encadrant l'exercice de la médiation.

### ■ RECOURS EVENTUELS

Les recommandations communiquées par le médiateur n'ont pas de valeur contraignante, le cotisant comme l'Urssaf restant libre d'exercer les voies de recours habituelles (saisine de la commission de recours amiable et du tribunal, le cas échéant).

De plus, **l'engagement de la procédure de médiation suspend les délais de recours.**

L'engagement d'un recours contentieux entraîne selon le cas, soit l'irrecevabilité de la demande de médiation, soit l'interruption de la médiation en cours.

**Le recours à la médiation est une procédure simple pouvant permettre de mettre un terme à un désaccord entre l'employeur et l'Urssaf. N'hésitez pas à solliciter votre expert-comptable pour évaluer l'opportunité d'avoir recours à cette procédure.**